

123 CHR

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 142 rue Saint-Maur, 75011 Paris

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

123 CHR

LA SOUSSIGNÉE :

JOYA STRATEGY, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 82 boulevard Tellene 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 898 296 595, représentée par son gérant Monsieur Pierre-Adrien Justice ;

a décidé de constituer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et a adopté les statuts ci-après (les « **Statuts** »).

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **123 CHR**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La conception, le développement, l'organisation et la dispense de formations professionnelles pour les adultes et de formations continue pour les adultes notamment dans les domaines des cafés, hôtels et restaurants (CHR) ;
- La conception, le développement, l'organisation et la dispense d'un accompagnement spécialisé (expertise et conseil) notamment dans les domaines des cafés, hôtels et restaurants (CHR) ;
- L'achat et la vente de tous les affichages et documents (imposés ou non légalement) concernant la mise aux normes d'un établissement ;
- L'achat et la vente de matériel destiné aux entreprises, et notamment pour les entreprises dans les domaines des cafés, hôtels et restaurants (CHR) ;

- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au **142 rue Saint-Maur, 75011 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont procédé à l'apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros.

La somme de mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le Crédit Industriel et Commercial (CIC), agence de Paris Rennes, en date du 21 mars 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires nominatives, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale d'un (1) euro, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La cession des actions entre associés de la Société est libre.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cession à l'intérieur d'un groupe de sociétés, la cession d'actions à un tiers à la Société à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée

de ces formes de transfert de propriété) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à **l'unanimité** des voix des associés présents ou représentés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande par la Société.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera alors considéré comme donné et le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire visé dans la notification précitée. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être éventuellement cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions :

- (a) le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sauf pour les décisions relatives à la dissolution anticipée de la Société et à l'approbation des comptes de clôture de liquidation et de répartition du boni de liquidation, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire ;
- (b) en tout état de cause, le nu-propiétaire doit être mis en mesure de participer à toutes les décisions collectives, autres que celles visées ci-dessus, avec voix consultative ;
- (c) les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- (d) la distribution de réserves et du boni de liquidation reviennent au nu-propiétaire.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - PRESIDENCE & DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux présents statuts, pour une durée non limitée. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président, la collectivité des associés procède au remplacement du Président dans les conditions susvisées, le Président remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président ne peut être révoqué que par décision de la collectivité des associés statuant conformément à ces statuts.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président a l'obligation de :

- (a) dresser l'inventaire et les comptes sociaux annuels à la clôture de chaque exercice, établir le rapport de gestion le cas échéant, puis les soumettre à la collectivité des associés,
- (b) donner avis au commissaire aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 13 ci-après, si des commissaires aux comptes ont été nommés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

La rémunération du Président sera fixée par les Associés statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

12.2 Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée que la collectivité des Associés détermine, ou pour une durée illimitée, et dans des conditions fixées par la collectivité des Associés. Le Directeur Général ne peut recevoir de la Société d'autre rémunération que celle déterminée par la collectivité des associés, sauf la possibilité pour lui de cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société et des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations que celles visées ci-dessus.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de la collectivité des associés statuant conformément à ces statuts.

La rémunération du Directeur Général sera fixée par les Associés statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve d'avoir été préalablement approuvées par les Associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société (et/ou ses filiales) et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions lors des décisions prises par la collectivité des Associés, appelée à approuver les comptes annuels. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article et au Président.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés uniquement dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi seront réunies (articles L. 227-9 et s. du Code de Commerce).

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

- Décisions devant faire l'objet d'une décision collective des associés

Sont soumises à une décision collective préalable des associés les décisions suivantes :

- (a) L'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant comptes consolidés) et l'affectation du résultat,
- (b) L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- (c) La nomination des commissaires aux comptes,
- (d) La fusion ou la scission de la société,
- (e) La transformation en société d'une autre forme,
- (f) L'approbation des conventions réglementées visées à l'**Article 13** des Statuts,
- (g) Toutes les modifications des statuts de la Société, sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.
- (h) La nomination, le renouvellement et la révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération.
- (i) La nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que la fixation de leur rémunération.
- (j) l'agrément d'un nouvel associé dans le cadre de la procédure décrite à l'**Article 10** des présents statuts.
- (k) Toute décision ayant pour conséquence l'augmentation des engagements des associés

Les autres décisions sont du ressort du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve des conventions extra-statutaire relatives à la gouvernance de la Société.

- Modalité de prise de décision
 - o *Quorum*

Les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés détiennent **l'intégralité** des actions constituant le capital social.

o *Règles de majorité*

Les décisions sont prises à la **l'unanimité** des actions représentant l'ensemble du capital social. Les abstentions vaudront vote défavorable lors des décisions collectives.

– Sanction du non-respect de l'article 15

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou de l'un des Directeurs Généraux, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo-conférences, télex, fax, email, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux ou par deux associés de la Société agissant conjointement, dans chaque cas dans le respect des règles des présents statuts. En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

Elle est réunie au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation à ce délai par les associés de la Société à l'unanimité ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la collectivité des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai ni formalité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'un des auteurs de la convocation s'il y a lieu ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'Assemblée Générale et un autre associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de **huit (8) jours**, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre

leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de **huit (8) jours** est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président de l'Assemblée Générale, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qui doit justifier d'une procuration spéciale. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être informé de toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés ; il doit recevoir tous éléments d'information comme les associés. Si la consultation a lieu en assemblée, il doit être convié à y participer. En outre, dans tous les cas où l'ordre du jour requiert de sa part l'établissement d'un rapport au plus tard à la date de convocation de l'assemblée ou de la consultation, le Président ou le Directeur Général doit veiller à lui communiquer tous éléments nécessaires en temps utile.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Huit (8) jours au moins avant la date de la décision collective des Associés statuant sur les comptes annuels, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par le Président ou le Directeur Général aux associés, avec, en outre, le rapport du commissaire aux comptes et le cas échéant, le rapport de gestion du Président ou du Directeur Général.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général sera tenu de répondre au plus tard au jour de l'assemblée.

Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ou Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont

adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – RESULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

La collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII LIQUIDATION

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX STIPULATIONS AFFERENTES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

JOYA STRATEGY, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 82 boulevard Tellene 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 898 296 595, représentée par son gérant Monsieur Pierre-Adrien Justice, est le premier Président de la Société.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE, né le 22 janvier 1992, à Barcelone (Espagne), de nationalité française, et demeurant 142 rue Saint-Maur, 75011 Paris est le premier Directeur Général de la Société.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Fait à Paris, le 13 mai 2024

Pierre-Adrien JUSTICE

Bon pour acceptation des fonctions de Président
JOYA STRATEGY, Président et Associé
Par : Monsieur Pierre-Adrien Justice

Pierre-Adrien JUSTICE

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général
Monsieur Pierre-Adrien Justice, Directeur
Général

Annexe A

123 CHR

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 142 rue Saint-Maur, 75011 Paris

Société en cours d'immatriculation

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société
antérieurement à la signature des Statuts**

JOYA STRATEGY, Président de la Société, en cours de constitution, déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) ;

Conformément à l'article L. 210-6 et à l'article R. 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits Statuts dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société, au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 13 mai 2024

Pierre-Adrien JUSTICE

JOYA STRATEGY

Président et Associé

Par : Monsieur Pierre-Adrien Justice